

<b>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DIMANCHE 30 MARS 2014</b> <b>COMPTE RENDU</b>
---

## **1 – OUVERTURE DE LA SEANCE (12h00)**

Ouverture de la séance par Monsieur Alain VALLAEYS, Maire.

Monsieur Alain VALLAEYS constate que le conseil est au complet et déclare les conseillers installés dans leurs fonctions.

Il passe ensuite la présidence au doyen d'âge présent, Monsieur Louis LAMBELIN.

## **2 – ELECTION DU MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est traditionnellement le plus jeune des conseillers. Il s'agit en l'occurrence d'Hélène FOUACHE.

Madame Hélène FOUACHE fait alors l'appel des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Monsieur Louis LAMBELIN rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Il rappelle les règles de l'élection qui sont les suivantes : le maire comme ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur Louis LAMBELIN sollicite deux volontaires parmi les conseillers municipaux comme assesseurs. Madame Valérie DEVENDEVILLE et Madame Marie-Line PLUS se portent volontaires pour ces postes d'assesseurs.

Monsieur Louis LAMBELIN fait un appel à candidature pour le poste de Maire.

Monsieur Michel DUPONT se déclare candidat.

La candidature de Monsieur Michel DUPONT est enregistrée et les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Les 2 assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Madame Hélène FOUACHE, secrétaire) et du doyen (Monsieur Louis LAMBELIN) de l'assemblée.

Résultats :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre d'exprimés : 19

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Michel DUPONT : 19

Monsieur Michel DUPONT est proclamé maire par Monsieur Louis LAMBELIN et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend alors la présidence.

### **3 – ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire, élu, prend la présidence et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de 5 postes d'adjoints.

Une fois le nombre d'adjoints voté, Monsieur le Maire rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que deux listes de candidats sont déposées auprès de Monsieur le Maire.

La première liste : Odette FAVIER

Philippe LAQUAY-PINSET

Olivier DUBREUCQ

Françoise DEVENDEVILLE

Gauthier DUMOULIN

La deuxième liste : Eric LAUWAGIE  
Marie-Line PLUS

Les listes sont distribuées aux conseillers, qui sont invités à voter.

Les 2 assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Madame Hélène FOUACHE, secrétaire) et du doyen (Monsieur Louis LAMBELIN) de l'assemblée.

Le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Liste menée par le candidat Odette FAVIER : 17 Voix

Liste menée par le candidat Eric LAUWAGIE : 2 Voix

La liste menée par le candidat Odette FAVIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Madame Odette FAVIER  
Monsieur Philippe LAQUAY-PINSET  
Monsieur Olivier DUBREUCQ  
Madame Françoise DEVENDEVILLE  
Monsieur Gauthier DUMOULIN

Les intéressés déclarent accepter d'exercer leurs fonctions.

#### **4 – DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de *100 000 euros*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire charge le Premier Adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

*Fin de la réunion officielle*